

Arrêt

n° 144 399 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
 2. X
 3. X

 4. X
 5. X
 6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par voie de télécopie par X en son nom personnel et aux noms de ses enfants mineurs X et X, par X, par X, et par X qui déclarent être d'origine palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexes 25 quater) prises à leur égard le 15 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2015 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 24 mars 2015. Elles sont arrivées en possession de documents de voyage revêtus d'un visa Schengen type C délivrés par le Consulat général de France au Caire.

Le 24 mars 2015, les parties requérantes ont fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refolement (annexe 11 ter) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a adopté, pour chacune des parties requérantes, des décisions de maintien dans un lieu déterminé (annexe 19 ter).

Les parties requérantes ont introduit une procédure d'asile auprès des autorités belges en date du 24 mars 2015.

1.2. Le 14 avril 2015, par l'intermédiaire de leur conseil, les parties requérantes ont adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel elles sollicitent, en substance, que la Belgique examine leur demande d'asile, et présentent divers éléments étayant cette demande.

1.3. La partie défenderesse a adressé aux autorités française une demande de prise en charge des parties requérantes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

Le 10 avril 2015, les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge des intéressés.

1.4. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes des décisions de refus d'entrée avec refolement ou remise à la frontière (annexes 25 quater) ; décisions qui leur ont été notifiées le même jour.

Les décisions de refus d'entrée précitées constituent les décisions attaquées et sont motivées, pour leur partie commune, comme suit :

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la

Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant en outre, que les directives européennes 2003/9/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;
Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer, à lui seul, une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans un courrier daté du 14/04/2015, l'avocat de l'intéressée réfère au rapport AIDA 2015 pour invoquer que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France aient des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en France en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant. Il convient de noter que ce rapport (dont une copie se trouve dans le dossier administratif) ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse du rapport AIDA 2015, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil, des demandeurs d'asile en France, ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en France en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department. A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en France ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse du rapport susmentionné, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base de ces rapports il n'est pas démontré que les autorités françaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé ;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH le concernant en cas de transfert vers la France, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, bien qu'il mette l'accent sur des conditions de traitement des demandeurs d'asile moins favorables en France qu'en Belgique (ce qui ne constitue pas selon la CEDH une violation de son article 3) de même que sur certains manquements, le rapport précité ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat. L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Les autorités françaises seront également informées du transfert de l'intéressé avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que dans le même courrier de 14/04/2015, l'avocat du candidat invoque le fait que la procédure d'asile serait très longue en France alors que le rapport AIDA (janvier 2015) concernant la France, bien qu'il fasse état de longue voire de très longues durées de traitements, celui-ci n'établit pas que celles-ci soient automatiques et systématiques.

Considérant que le conseil de l'intéressé se rapporte également à l'arrêt du 4 novembre 2014 « Tarakhel contre Suisse » de la Grande Chambre de la CEDH à sujet du renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie qui conclut à la nécessité d'obtenir auprès des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la Convention et qu'il explique que les autorités belges doivent donc elles aussi obtenir des autorités françaises une garantie individuelle sur ces deux points pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la CEDH alors que cet arrêt concerne l'Italie et non la France, et que le rapport précité concernant la France ne met pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en France n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, que les personnes transférées en France dans le cadre du Règlement 604/2013 se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Par conséquent, l'intéressée sera transférée dans un bref délai vers la France.

Pour ce qui concerne la décision précitée notifiée à la première partie requérante et ses enfants, cette décision est encore motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France² en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressée, ressortissante égyptienne (EGY), s'est vue refuser l'accès au territoire en date du 24.03.2015 avec ses deux enfants mineurs.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport égyptien (A12587207) délivré le 07.06.2014 et valable jusqu'au 06.06.2021.

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°511598163, délivré le 22.03.2015 par le Consulat Général de France au Caire, et valable du 22.03.2015 au 21.06.2015.

Son fils Mahmoud M. K. était en possession de son passeport égyptien n° A12591770, délivré le 10.06.2014 et valable jusqu'au 09.06.2021. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n° 509912518 délivré le 30.12.2014 par le Consulat général de France au Caire et valable du 30.12.2014 au 29.03.2015.

Sa fille Aisha M. K. était en possession de son passeport égyptien n° A06171628, délivré le 24.01.2012 et valable jusqu'au 23.01.2019. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n° 511598164 délivré le 22.03.2015 par le Consulat général de France au Caire et valable du 22.03.2015 au 21.06.2015.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 24.03.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République française.

Le 10.04.2015 les autorités française ont marqué leur accord de reprendre l'intéressée.

Pour ce qui concerne la décision précitée notifiée à la quatrième partie requérante, cette décision est encore motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France² en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressé, ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 24.03.2015.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien (3598009) délivré le 30.11.2014 et valable jusqu'au 29.11.2019.

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen (- DE) type C n°509912512, délivré le 30.12.2014 par le Consulat Général de France au Caire, et valable du 30.12.2014 au 29.03.2015.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 24.03.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République française.

Le 10.04.2015 les autorités françaises ont marqué leur accord de reprendre l'intéressé :

Pour ce qui concerne la décision précitée notifiée à la cinquième partie requérante, cette décision est encore motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressée, ressortissante égyptienne (EGY), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 24.03.2015.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport égyptien (A12589313) délivré le 07.06.2014 et valable jusqu'au 06.06.2021.

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°509912516, délivré le 30.12.2014 par le Consulat Général de France au Caire, et valable du 30.12.2014 au 29.03.2015.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 24.03.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République française.

Le 10.04.2015 les autorités françaises ont marqué leur accord de reprendre l'intéressée :

Pour ce qui concerne la décision précitée notifiée à la sixième partie requérante, cette décision est encore motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France¹ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (CE) 604/2013.

L'intéressée, ressortissante égyptienne (EGY), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 24.03.2015.

Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport égyptien (A12587315) délivré le 07.06.2014 et valable jusqu'au 06.06.2021.

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°509912517, délivré le 30.12.2014 par le Consulat Général de France au Caire, et valable du 30.12.2014 au 29.03.2015.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 24.03.2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la République française.

Le 10.04.2015 les autorités françaises ont marqué leur accord de reprendre l'intéressée.

2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, les requérants sollicitent la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexes 25 quater) ; décisions qui leur ont été notifiées le même jour.

2.2. La première requérante déclare agir au nom et pour compte de ses deux enfants mineurs d'âge.

2.3. Elle explique toutefois que le père de ses enfants mineurs d'âge se trouve en Belgique mais n'expose pas que celui-ci agirait également en tant que représentant légal.

2.4. A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième parties requérantes, dans la mesure où ces enfants sont exclusivement représentés par leur mère.

2.5.. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la première requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Examen de la demande de suspension - Recevabilité *rationae temporis*

3.1. Disposition légale

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2. Application de la disposition légale

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse plaide une exception d'irrecevabilité tenant à la tardiveté du recours.

Elle invoque que le délai de 5 jours est d'application dès lors qu'en l'espèce, les décisions querellées par le présent recours font suite à une mesure de refoulement précédente, ce qui n'est pas contesté par les parties requérantes.

Comme rappelé ci-avant au point 1.1, à la lecture du dossier administratif, il s'avère en effet que les parties requérantes ont fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement (demandeurs d'asile – annexe 11 ter) en date du 24 mars 2015.

Il appert donc que la présente demande a été introduite le 24 avril 2015, soit plus de cinq jours après la notification des décisions contre lesquelles elle est dirigée, laquelle a eu lieu le 15 avril 2015.

La demande est dès lors tardive.

Interpellée à l'audience quant à l'irrecevabilité du recours, les parties requérantes se réfèrent à l'appréciation du Conseil et ne font état d'aucun élément justifiant un cas de force majeure.

Il s'en déduit que la présente demande de suspension d'extrême urgence a été introduite de manière tardive et est, par conséquent, irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze, par :

M F.-X . GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X . GROULARD